L'ABEILLE.
JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.
[illegible] payable d'avance.
PAR BULLITT, MAGNE & Cie
No. 81, Rue Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS,
LUNDI MATIN, 27 MARS 1843

Pour Président des Etats-Unis:
HENRY CLAY.

OFFICIEL.

Législature de la Louisiane.
Première Session—Sixième Législature.

JOURNAL DU SENAT.

Vendredi le 17 mars 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Felix Garcia, président, Armant, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hoa, Lacoste, Ledoux, Labauve, Morse, Sparrow et Thibodeaux.

Sur motion de M. Sparrow, le Sénat s'est occupé de la résolution pour accorder un congé à James G. Taliaferro, juge de la paroisse Catahoula.

Cette résolution a subi sa 2de. lecture et après dispense des règles elle a subi sa 3me. lecture et a passé.

Les bills suivants de la Chambre ont subi leur 1re. lecture.

Acte pour exempter certains jurés des paroisses Ascension et Iberville du péage des bacs.

Acte relatif à la navigation du bayou Terrebonne.

Sur motion et après dispense des règles, lesdits bills ont subi leur 2de. et leur 3me. lecture et ont passé.

Sur motion de M. Thibodeaux, le Sénat s'est occupé de l'acte pour incorporer la congrégation de l'Eglise Protestante Episcopale de la ville de Thibodeauxville, Lafourche intérieure et pour d'autres objets.

Ce bill a subi sa 1re. lecture et après dispense des règles, il a subi sa 2de. lecture et a été amendé, et après dispense des règles, il a subi sa 3me. lecture et a passé ainsi amendé.

L'Acte pour étendre les pouvoirs des jurys de police des diverses paroisses, a subi sa 2de. lecture, sur motion et après dispense des règles il a subi sa 3me. lecture et a passé.

Sur motion, le secrétaire a été chargé de soumettre les dits bills au concours de la Chambre.

Et il a informé la Chambre du concours du Sénat à la résolution accordant un congé à James G. Taliaferro, juge de la paroisse Catahoula.

Acte pour exempter certains jurés des paroisses Ascension et Iberville du péage des bacs.

Acte relatif à la navigation du bayou Terrebonne.

Et du concours du Sénat, avec amendemens à l'acte pour incorporer la congrégation de l'Eglise Protestante Episcopale de la ville de Thibodeauxville, Lafourche intérieure et pour d'autres objets.

Et il a informé la Chambre que le président du Sénat avait signé les bills enrôlés de la Chambre, intitulés.

Acte pour amender l'acte intitulé.

Acte pour incorporer la Faculté du Collège Médical de la Louisiane et le Collège Médical de la N. Orléans.

Acte pour amender les lois relatives aux partages et pour d'autres objets.

Acte pour incorporer les administrateurs de l'Eglise Méthodiste Episcopale de Carrollton, paroisse Jefferson.

M. Landry, greffier de la Chambre a informé le Sénat du concours de la Chambre aux amendemens du Sénat à l'acte pour incorporer la Société Médico-Chirurgicale de la Louisiane.

Et il a soumis au concours du Sénat les bills suivans. Acte pour venir au secours de A. C. Hinton, citoyen du Texas.

Acte pour autoriser les citoyens de la paroisse Calcasieu à désigner le siège où devront siéger les cours, et transférer la geôle et autres édifices publics au même lieu.

M. Ledoux, secrétaire intime du Gouverneur a informé le Sénat que le Gouverneur avait approuvé et signé

L'Acte pour venir au secours de Jacob C. Van Wickle.

Et il a délivré divers messages écrits de la part de Son Excellence.

Sur motion de M. Davidson le Sénat s'est occupé du bill intitulé:

[illegible] augmenter le revenu de l'Etat, [illegible], adoptée par la Chambre a été [illegible]

Sect. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Qu'à dater de la passation de cet acte, [illegible] greffier de cour, shérif et autre officier [illegible] de la Constitution de cet [illegible] rien se compose en totalité [illegible] bureau, [illegible] au premier de [illegible] sera [illegible] soumettra au [illegible] exhibant [illegible] émolumens que [illegible] durant l'année finissant [illegible] le montant des frais et autres émolumens encourus, mais qui n'ont point encore été payés 2o. Les noms des [illegible] qu'il a jugé indispensable d'employer pour remplir les devoirs qui se rattachent à son bureau, ainsi que le salaire qu'il a payé à chacun d'eux et qu'il n'a aucune part ou intérêt quelconque dans ledit salaire et qu'il ne considère ce salaire que comme une juste rémunération.

Cette section avait été amendée par le Sénat, en effaçant les mots suivans: 1o "Le montant des frais et autres émolumens que ledit officier aura touché durant l'année finissant le 1er décembre, ainsi que le montant des frais et autres émolumens encourus, mais qui n'ont pas encore été payés".

Et en insérant à leur place, les mots "le montant de tous les frais encourus et exigibles durant l'année, y compris le premier décembre."

Et en ajoutant à la fin de ladite section, les mots: "et que les devoirs de sa place, remplis par lui et ses députés ou commis, ne pourraient être remplis par moins d'employés et à moins de frais."

La Chambre rejette le 1er. amendement du Sénat à ladite section et insista sur la section telle qu'elle avait passé la Chambre, et a donné son concours au 2d amendement du Sénat à ladite section.

M. Hoa a fait la motion que le Sénat se désistât de son premier amendement à ladite section.

M. Downs a demandé l'appel nominal sur cette motion.

MM. Dupré, Hoa, Lacoste, Thibodeaux, ont voté dans l'affirmative—4 voix.

Et MM. Bossier, Bernard, Carter, Downs, Davidson et Ledoux ont voté dans la négative—6 voix.

En conséquence, la motion de M. Hoa n'a pas prévalu, et le Sénat a insisté sur son amendement.

La 3me section adoptée par la Chambre était conçue ainsi qu'il suit:

Section 3me. Que les frais et autres émolumens perçus par chaque officier, durant l'année précédant son rapport annuel du 1er décembre, seront appliqués comme suit:

1o. Au paiement des dépenses de son bureau y compris les salaires des greffiers et de leurs députés comme il est dit ci-dessus.

2o. Au paiement de la rétribution desdits officiers jusqu'à la concurrence de trois mille piastres, et

3o. Le surplus s'il existe, sera alors divisé entre les officiers et l'Etat, c'est à dire, un tiers auxdits officiers et deux tiers à l'Etat.

Le Sénat avait amendé ladite 3me section en effaçant après les mots "et autres émolumens" les mots perçus par," et en y insérant le mot "encourus."

La Chambre s'opposa à l'amendement du Sénat, et insiste sur la section telle qu'elle l'avait adoptée.

Sur motion de M. Downs, le Sénat insiste sur son amendement.

Le Sénat avait adopté la section additionnelle suivante:

Section 9. Il est de plus decrété, etc., Que toutes les places dont la durée n'est pas fixée par la Constitution ou par la loi, vaqueront le 3me lundi de janvier 1845 et tous les [illegible] ans, à l'avenir le gouverneur nommera auxdites places de l'avis et du consentement du Sénat, comme il nomme aux places de shérifs, et le fonctionnaire ainsi nommé continuera à remplir sa place jusqu'à ce qu'un autre ait été nommé: Bien entendu que les dispositions de cette section ne s'appliqueront pas aux notaires publics.

[illegible] section a été rejetée par la Chambre.

Sur motion de M. Bossier, le Sénat s'est désisté de son amendement susdit.

Le Sénat avait adopté la section additionnelle suivante:

Section 10. Qu'à dater de la passation de cet acte, [illegible] de l'avocat de district du premier district, sera [illegible] les salaires des avocats de districts, [illegible] de l'Etat, seront de $600 par an, [illegible] s'appliquer aux avocats [illegible] paroisses d'Est Baton Rouge et Ouest Feliciana, [illegible] chacun des juges de districts (excepté le [illegible] de $2,000 par an, et les salaires des juges [illegible] district, de la Cour du Commerce [illegible] de la Cour Criminelle, seront de $3,000 par an pour chacun de ces juges.

La Chambre a donné son concours à la dite section, avec les amendemens suivans:

En insérant après les mots "[illegible] et Ouest Feliciana" les mots "chacun [illegible] un salaire de [illegible] par an "le salaire de l'adjudant et inspecteur général sera de [illegible] par an, le salaire du juge de la [illegible] Cité de la Nouvelle Orléans sera de $2500 par an, le salaire du juge de la Cour des Preuves de la Nouvelle Orléans sera de $3500 par an, le salaire du greffier de la Cour Criminelle, sera de $1500, le salaire de l'auditeur des ventes à l'encan, sera de $[illegible] par an, celui du médecin de la prison de la Paroisse d'Orléans sera de $600 par an; le salaire du juge de la Cour de Paroisse d'Orléans, sera de $3000 par an, et le salaire du juge de la Cour Criminelle du 1er. district, sera de $3500 par an."

Et en effaçant toute la dernière partie de la dite section, à partir des mots: Et les salaires du juge du [illegible] district &c.

M. Bossier a fait la motion de rendre séparément [illegible] ladite section amendée par la Chambre.

Cette motion a prévalu.

M. Carter a demandé le rejet du 1er. amendement de la Chambre, qui a rapport aux salaires des avocats de district.

M. Downs a demandé l'appel nominal.

Le résultat a été comme suit: MM Bernard, Carter, Dupré, Davidson, Hoa, Lacoste, Ledoux, Labauve, Sparrow ont voté pour le rejet—9 voix.

Et MM. [illegible], Downs, Thibodeaux ont voté contre—3 voix.

En conséquence ledit amendement a été rejeté, et le Sénat a insisté sur cette partie de la dite section adoptée par lui.

Sur motion de M. Carter, le 2nd amendement de la Chambre, relativement au salaire de l'adjudant général a été rejeté.

Sur motion de M. Downs, le Sénat a donné son concours au 3me amendement de la Chambre, relativement au salaire du juge président de la Cour de Cité.

Sur motion de M. Downs, le Sénat a donné son concours au 4me amendement de la Chambre, relativement au salaire du juge de la Cour des Preuves de la paroisse d'Orléans.

M. Hoa a demandé le rejet du 5me amendement de la Chambre, relativement au salaire du greffier de la Cour Criminelle du 1er. district.

Cette motion n'a pas prévalu et le Sénat a donné son concours au 5me amendement de la Chambre.

Sur motion de M. Dupré, le Sénat a rejeté le 6me amendement de la Chambre, relativement au salaire de l'auditeur des ventes à l'encan.

Sur motion de M. Bossier, le Sénat a rejeté le 7me amendement de la Chambre, relativement au salaire du médecin de la geôle de la paroisse d'Orléans.

Sur motion de M. [illegible], le Sénat a donné son concours au 8me amendement de la Chambre, concernant le salaire des juges de districts.

M. Hoa a demandé l'adoption du 9me amendement de la Chambre, concernant les salaires des juges de la Cour Criminelle, du 1er. district et de la Cour de Paroisse d'Orléans.

M. Downs a demandé l'appel nominal.

Le résultat a été comme suit:

Pour l'adoption: MM. Bernard, Carter, Dupré, Hoa, Lacoste, Labauve, Morse, Sparrow et Thibodeaux.—9 voix.

Contre l'adoption: MM. Bossier, Downs, Davidson, Walker.—4 voix.

M. Armant occupait le fauteuil.

En conséquence la motion de M. Hoa a prévalu.

Sur motion de M. Davidson, le Sénat s'est occupé de nouveau de l'amendement de la Chambre concernant le salaire du juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

M. Davidson a fait la motion de rejeter ledit amendement, et il a demandé l'appel nominal sur sa motion.

Le résultat a été comme suit:

MM. Davidson, Hoa, Labauve, Morse, Sparrow, Thibodeaux ont voté dans l'affirmative—6 voix.

MM. Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Ledoux et Walker ont voté dans la négative—7 voix.

M. Armant occupait le fauteuil.

En conséquence la motion de M. Davidson a été rejeté et l'amendement de la Chambre a été adopté.

Le Sénat avait adopté la section additionnelle suivante:

Section 13. Que cet acte sera en force à dater de sa promulgation dans la gazette d'Etat.

La Chambre a amendé ladite section en ajoutant le proviso suivant:

"Bien entendu que tout officier dont la durée des fonctions aura cessé à la date du retour qu'il soumet au trésorier, devra, de temps à autre et lorsqu'il en sera requis par le Trésorier, tenir un compte, conformément aux dispositions de la section 3ème, de toutes sommes qu'il aura subséquemment recouvrées, à titre de frais ou autres émolumens qui se trouvaient être en suspens à la date de son dernier retour.

Sur motion, le Sénat a donné son concours audit amendement.

Sur motion de M. Hoa, le Sénat s'est occupé de l'acte pour pourvoir au paiement des dépenses du judiciaire de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets.

Ce bill a subi sa 1re. lecture.

Sur motion et après dispense des règles, il a subi sa 2de. et sa 3me. lecture et a passé.

Sur motion, le Sénat s'est occupé de l'acte pour faciliter la liquidation des banques hypothécaires auxquelles l'Etat a accordé des chartes.

Ce bill a subi sa 2de. lecture et a été amendé.

Sur motion et après dispense des règles, il a subi sa 3me. lecture et a passé ainsi amendé.

Sur motion de M. Davidson, le bill intitulé:

Acte pour diviser l'Etat en districts congressionnels a été mis à l'ordre spécial du jour pour demain à 11 heures A. M.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain à 10 heures A. M.

Samedi, 18 mars 1843.

A dix heures vingt minutes le président a été appelé au fauteuil.

Sur motion de M. Bossier, le secrétaire a fait l'appel des membres.

Membres présens:

MM. Felix Garcia, président; Bossier, Bernard, Carter, Davidson, Morse, Sparrow et Thibodeaux—8 membres

Absens: MM. Armant, Dupré, Downs, Hoa, Lacoste, Ledoux, Labauve—7 membres.

MM. Walker et Waggaman absens pour cause de maladie.

M. Bernard a demandé l'ajournement à lundi 10 heures A. M., attendu qu'il n'y avait pas quorum.

M. Bossier a demandé l'appel nominal sur la motion de M. Bernard.

Le résultat a été comme suit:

MM. Bernard, Carter, Morse, Sparrow et Thibodeaux ont voté dans l'affirmative—5 voix;

MM. Bossier et Davidson ont voté dans la négative—2 voix.

En conséquence le Sénat s'est ajourné à lundi prochain 10 heures A. M.

Note faisant suite au Journal de Samedi le 18 mars.

Lundi le 20 mars 1843, M. Downs présenta la résolution suivante, laquelle a été adoptée:

Résolu que le secrétaire inscrira comme note, à la fin du Journal de samedi le 18 courant, les raisons données par les membres absents de la séance dudit jour, et agréées par le Sénat.

MM. Downs, Dupré et Ledoux allèguent qu'ils étaient tous dans la maison d'Etat à l'heure où le Sénat s'est ajourné.

M. Hoa allègue qu'il pensait que le Sénat s'était ajourné à 11 heures A. M. et qu'il se rendait à la séance, lorsqu'il apprit que le Sénat s'était ajourné.

M. Lacoste allègue aussi qu'il était sorti du Sénat, vendredi dernier, quelques instans avant l'ajournement, et qu'il pensait que le Sénat s'était ajourné au lundi, comme d'habitude.

Les raisons alléguées par ces Sénateurs ont été agréées par le Sénat.

Lundi, 20 mars 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Félix Garcia, président, Armant, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hoa, Ledoux, Lacoste, Morse, Thibodeaux, et Walker

M. Downs a présenté la résolution suivante laquelle a été adoptée.

Résolu que le secrétaire du Sénat insérera, à la fin du journal de samedi le 18 du courant, les excuses présentées par les Sénateurs absents de la séance du dit jour et que ces excuses ont été acceptées par le Sénat.

Sur motion de M. Downs, le Sénat a repris en considération l'amendement de la Chambre et adopté par le Sénat, à la 10ème. section de l'acte pour augmenter le revenu de l'Etat et pour réduire les salaires de certains fonctionnaires publics fixant le salaire du juge président la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans à $2,500 par an.

Sur motion de M. Hoa cet amendement a été rejeté.

Sur motion de M. Hoa le Sénat a rejeté aussi l'amendement de la Chambre à la 10ème. section, fixant le salaire du juge de la Cour des Preuves de la Nouvelle-Orléans, à $3,500 par an.

Sur motion, la dite section a été adoptée ainsi amendée.

Sur motion de M. Downs et après dispense des règles, ce bill a subi sa 3ème. lecture et a passé ainsi amendé, et le secrétaire a été chargé d'informer la Chambre que le Sénat insistait sur son 1er. amendement à la 1ere. section du dit bill.

Et insistait sur son amendement à la troisième section;

Que le Sénat se désistait de la neuvième section;

Et avait rejeté le 1er. amendement de la Chambre à l'amendement du Sénat à la 10ème. section du dit bill;

Qu'il avait rejeté le 2d. amendement de la Chambre à la 10eme. section, concernant le salaire de l'adjudant et inspecteur général.

Que le Sénat avait rejeté le 3ème. amendement de la Chambre à la 10ème. section, concernant le salaire du juge président la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans;

Qu'il avait rejeté le 4ème. amendement de la Chambre à la 10ème. section, concernant le salaire du juge de la Cour des Preuves de la Nouvelle-Orléans;

Qu'il avait donné son concours au 5ème. amendement de la Chambre à la 10ème. section, concernant le salaire du greffier de la Cour Criminelle du 1er. district judiciaire;

Qu'il avait rejeté le 6ème. amendement de la Chambre à la 10ème. section, concernant le salaire de l'auditeur des ventes à l'encan;

Qu'il avait rejeté le 7ème. amendement de la Chambre, concernant la rétribution du médecin de la geôle de la paroisse d'Orléans;

Qu'il avait donné son concours à l'augmentation du salaire des juges des districts à $2,500 par an;

Qu'il avait donné son concours à l'amendement de la Chambre, concernant le salaire du juge de la Cour Criminelle du 1er. district, et au proviso de la Chambre à la 13ème. section;

Et le secrétaire a informé la Chambre du concours du Sénat au bill intitulé,

"Acte pour pourvoir au paiement des dépenses du judiciaire de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets."

Et du concours du Sénat, avec amendements, à l'acte pour faciliter la liquidation des banques incorporées par l'Etat.

M. Downs du comité judiciaire auquel avait été référé l'acte relatif à la propriété des mineurs résidant hors de l'Etat de la Louisiane—a demandé que le Sénat s'occupât de ce bill;

Sa motion a prévalu, et le dit bill a subi sa 2de. lecture et a été amendé.

Sur motion et après dispense des règles, ce bill a subi sa 3ème. lecture et a passé ainsi amendé.

M. Morse, du comité d'enrôlemens a rapporté comme dûment enrôlés, les bills suivans:

"Acte relatif à la ville de la Nouvelle-Orléans.

"Acte pour accorder à Samuel Bush, le privilège exclusif de tenir un bac sur le Mississipi, près des habitations de Z. Porche et de Mme. H. Bistis, dans les paroisses Pointe Coupée et Ouest Feliciana.

"Résolution requérant au gouverneur de demander au gouvernement général, le contingent d'armes qui revient à l'Etat, d'après les lois des Etats-Unis.

Le secrétaire a soumis les dits bills à la signature de l'orateur,

Et il a informé la Chambre du concours du Sénat, avec amendements, à l'acte relatif à la propriété des mineurs résidant hors de l'Etat de la Louisiane.

M. Ledoux secrétaire intime du Gouverneur, a délivré un message écrit de la part de son Excellence

Sur motion de M. Hoa, le bill intitulé

"Acte pour diviser l'Etat en districts congressionnels, a été mis à l'ordre spécial du jour pour mercredi le 22 courant.

Ordre du Jour.

Le Sénat s'est occupé de l'acte pour définir les pouvoirs de la corporation de la ville de la Nouvelle Orléans.

La 1ère. section dudit bill, conçue ainsi qu'il suit a été lue.

Sect. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Qu'à dater de la passation du présent acte, le Maire et le Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans, ainsi que les diverses municipalités de ladite ville, seront inhabiles à décréter, mettre en force ou faire exécuter des lois, ordonnances ou règlemens, en vertu desquels ils établiraient des taxes, impôts, impositions ou contributions, de quelque nature qu'ils soient, sur les marchandises, denrées et produits quels qu'ils puissent être, débarquant ou que l'on embarquera dans les limites incorporées de ladite ville.

Sur l'adoption de cette section, M. Downs a demandé l'appel nominal.

MM. Armant, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Ledoux, Morse, Thibodeaux et Walker ont voté dans l'affirmative—11 voix.

MM. Hoa et Lacoste ont voté contre—2 voix.

En conséquence, ladite section a été adoptée.

La 2de. section conçue ainsi qu'il suit a été lue et adoptée.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c., Que rien dans cet acte ne sera [illegible] de manière à porter atteinte aux lois antérieures [illegible] maintenant à la ville de la Nouvelle [illegible] décréter.

Les considérants dudit bill conçus ainsi qu'il suit ont été lus et adoptés.

Attendu que les autorités municipales de la ville de la Nouvelle-Orléans [illegible] ordonnances [illegible] les marchandises, denrées et produits débarquant ou que l'on embarquera dans les limites incorporées de ladite ville, et attendu que lesdites contributions, dans l'opinion de la Législature, sont imposées sans autorité aucune, et contrairement à la Constitution des Etats-Unis, en conséquence,

Sur motion de M. Downs et après dispense des règles, ce bill a subi sa 3me. lecture et a passé.

Sur motion de M. Davidson, le secrétaire a informé la Chambre du concours du Sénat audit bill.

M. Ledoux, secrétaire intime du Gouverneur, a délivré un message écrit accompagné de documens de la part de Son Excellence.

Sur motion de M. Davidson, le Sénat s'est occupé à huis clos des affaires de l'Exécutif.

Les portes ayant été ouvertes, le Sénat s'est ajourné à demain 10 heures A. M.

Mardi le 21 mars 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Félix Garcia, président, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hoa, Ledoux, Labauve, Thibodeaux et Walker.

M. Bernard a informé le Sénat que M. Sparrow était parti pour Baton Rouge, afin d'examiner le pénitentiaire comme membre du comité nommé à cet effet.

Sur motion de M. Dupré, le Sénat s'est occupé du bill intitulé:

Acte pour autoriser le peuple de la paroisse Calcasieu à choisir le siège de la justice pour ladite paroisse, à y établir la maison de cour, la geôle et les autres édifices publics nécessaires.

Après dispense des règles, ce bill a passé.

Sur motion de M. Walker le Sénat s'est occupé de la résolution enjoignant à l'ingénieur de l'Etat d'examiner s'il ne conviendrait pas d'étendre la navigation du Bayou de Glaise [illegible] des Perles, et de faire son rapport à la [illegible] de la Législature.

Cette résolution, après dispense des règles, a été adoptée.

M. Landry, greffier de la Chambre a informé le Sénat que par erreur le bill intitulé: Acte pour définir les pouvoirs de la corporation de la ville de la Nouvelle Orléans, avait été rapporté comme ayant un préambule, et qu'il était chargé de soumettre de nouveau ce bill au Sénat.

Sur motion de M. Downs le Sénat a repris en considération ledit bill, le préambule a été rejeté et le bill a passé.

M. Landry a de plus soumis au concours du Sénat les bills suivans:

Acte pour changer le mode de nommer les députés shérifs.

Acte pour établir une cour d'erreurs et d'appel en matières criminelles et pour d'autres objets.

Acte pour garantir le paiement des arriérés sur taxes perçues par James M. Wells shérif de la paroisse Rapides.

Et il a informé le Sénat que la Chambre avait donné son concours, avec amendemens, aux bills suivans:

Acte pour remettre en vigueur les lois relatives aux débiteurs insolvables;

Que l'Orateur de la Chambre avait signé les bills enrôlés suivans du Sénat:

Acte accordant à Samuel Bush le privilège exclusif de tenir un bac sur le Mississipi à ou près des habitations de J. Porche et de Mme H. Bistis dans les paroisses Pointe-Coupée et West-Féliciana;

Acte relatif à la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans;

Résolution requérant le Gouverneur de demander au gouvernement général le contingent d'armes revenant à l'Etat, conformément aux lois des Etats Unis.

Et il a soumis à la signature du président du Sénat les bills enrôlés suivans:

Acte pour amender l'article 3333 du Code civil;

Acte pour amender l'acte pour créer un fonds pour le soutien de l'hôpital de Charité de la Nouvelle Orléans, approuvé le 26 mars 1842;

Acte pour amender les divers actes concernant les mariages;

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour changer la manière de tenir les élections dans la paroisse Ascension et pour changer certains bureaux d'élections de ladite paroisse, approuvé le 24 février 1841;

Acte pour accorder à James A. Ranaldson le privilège de tenir un bac sur le Mississipi, à Fontania;

Acte concernant les édifices publics de l'Etat, et la bibliothèque de l'Etat;

Résolution accordant à James Taliaferro, juge de la paroisse de Catahoula, une permission d'absence;

Acte relatif à la navigation du bayou Terrebonne;

Résolution ordonnant à l'ingénieur de l'Etat de faire une levée sur le petit bayou Rouge, et un pont sur le Dugdemona;

Résolution nommant des commissaires pour tracer et établir un chemin contournant un embarras qui s'est formé dernièrement dans la rivière Rouge;

Acte pour venir au secours du shérif de la côte des Allemands;

Acte pour venir au secours de R. B. Brashear.

Sur motion de M. Walker, le Sénat s'est occupé du bill intitulé: Acte pour changer la manière de nommer les députés shérifs.

Après dispense des règles, ce bill a passé.

Sur motion de M. Downs, le Sénat a procédé à la 2de lecture du bill intitulé:

Acte pourvoyant à la liquidation des banques, approuvé le 14 mars 1842.

Ce bill a subi un amendement, et après dispense des règles il a passé.

Sur motion de M. Carter, le Sénat s'est occupé du bill intitulé:

Acte pour amender l'acte concernant l'organisation de la milice de l'Etat, approuvé le 19 mars 1842.

M. Carter a présenté des sections additionnelles, qui furent, après dispense des règles, adoptées, et le bill a passé.

Sur motion de M. Hoa, le Sénat s'est occupé du bill intitulé:

Acte pour établir une Cour d'erreurs et d'appel en matières criminelles, et pour d'autres objets.

Sur motion et après dispense des règles, ce bill a subi sa 2de lecture, et il a été référé au comité judiciaire.

M. Landry, greffier de la Chambre, a informé le Sénat, que la Chambre insistait sur ses amendemens aux amendemens du Sénat au bill intitulé.

Acte pour augmenter le revenu de l'Etat, pour réduire les salaires de certains officiers de l'Etat, et pour d'autres objets.

Et demandait qu'un comité de conférence fût nommé afin d'agir sur le désaccord des deux Chambres; et que la Chambre avait nommé MM. Wadsworth, Winchester et Boudousquié dudit comité.

Sur motion de M. Davidson, MM. Downs et Hoa ont été nommés par le Sénat pour faire partie de ce comité.

Sur motion de M. Davidson, et après dispense des règles, le Sénat s'est occupé du bill intitulé.

Acte créant une nouvelle paroisse sous le nom de Paroisse *De Soto*, et pour d'autres objets.

Après dispense des règles, le bill a passé.

1re Lecture.

Résolution enjoignant à l'ingénieur d'Etat d'examiner la route qui conduit de la maison de Cour des Opelousas au chemin conduisant du bayou Grosse-Tête au débarcadère de Duval, sur le Mississipi.

Après dispense des règles, cette résolution a subi sa seconde lecture, a été amendée et a passé ainsi amendée.

L'acte autorisant le transport des personnes et des propriétés de certains mineurs à l'Etat du Mississipi.

Après dispense des règles, ce bill a subi sa 2de et sa 3me lecture, et a passé.

L'acte pour venir au secours de A. C. Hinton, citoyen de la république du Texas; a subi sa 1re lecture, et après dispense des règles il a subi sa 2de et sa 3me lecture, et a passé.

Acte pour autoriser le conservateur des hypothèques dans et pour la paroisse de Jefferson à nommer un député.

Après dispense des règles ce bill a passé.

L'acte pour accorder à Jean Lemoine, le privilège de tenir un bac sur le lac Catahoula, paroisse St. Martin a subi sa 1re lecture.

L'acte pour venir au secours de certains habitans du Bayou Lafourche et Pierre Port, a subi sa 1re lecture.

L'acte pour accorder à R. B. Brashear le privilège de tenir un bac sur la baie Berwick, paroisse Ste. Marie a subi sa 1re lecture.

L'acte pour accorder certains privilèges à la ville de Donaldson, approuvé le 7 mars 1823, a subi sa 1re lecture.

L'acte pour incorporer l'asyle des orphelins de la Nouvelle Orléans, a subi sa 1re lecture.

La résolution ordonnant à l'ingénieur de l'Etat de faire certains travaux sur le chemin qui conduit du débarcadère de Gordon sur la Rivière Rouge, à la prairie haute, a subi sa 1re lecture.

L'acte pour amender les lois de cet Etat, relatives aux lettres de change et aux billets à ordre, a subi sa 1re lecture et après dispense des règles il a subi sa seconde lecture.

Sur l'adoption de la première section conçue ainsi qu'il suit:

Section 1re. Que la possession d'une lettre de change ou d'un billet à ordre par une des parties, sera considérée comme preuve prima facie que ladite partie qui possède ladite lettre de change ou billet à ordre, en est le propriétaire, et pourra poursuivre et recouvrer le montant nonobstant les endossemens mis sur ladite lettre de change ou billet avant le sien, et sans qu'il soit tenu de prouver de quelle manière il en est devenu le possesseur.

L'appel nominal a été demandé.

MM. Bernard, Carter, Downs, Hoa, Ledoux, Labauve et Thibodeaux ont voté pour l'adoption—7 voix.

MM. Davidson et Walker, ont voté contre,—2 voix.

En conséquence cette section a été adoptée.

Sur l'adoption de la 2de section conçue ainsi qu'il suit:

Section 2de. Que dans toute poursuite contre le tireur d'un billet à ordre ou l'accepteur d'une lettre de change fait payable à un lieu désigné, il ne sera pas nécessaire de prouver que le paiement en a été demandé dans l'endroit désigné dans ledit billet ou lettre de change; mais si le défendeur allègue et prouve qu'il était prêt à payer à l'époque et à l'endroit désignés, et qu'il a souffert des dommages par la négligence du porteur de demander le paiement de la lettre de change ou billet, conformément à sa teneur, ces dommages lui seront accordés, comme une diminution sur le montant réclamé.

L'appel nominal a été demandé.

MM. Downs et Labauve ont voté pour l'adoption—2 voix.

MM. Bernard, Carter, Davidson, Hoa, Ledoux, Thibodeaux et Walker, ont voté contre—7 voix.

En conséquence cette motion a été rejetée.

Sur motion et après dispense des règles ledit bill a passé ainsi amendé.

L'acte imposant le devoir aux juges de paroisse, d'autoriser dans certains cas, les femmes mariées à intenter des poursuites, et pour d'autres objets, a subi sa 1re lecture.

Après dispense des règles, ce bill a subi sa 2de lecture et a été référé au comité judiciaire.

Message porté à la Chambre.

Le secrétaire a informé la Chambre que le Sénat avait donné son concours aux bills intitulés:

Acte pour changer la manière de nommer les députés shérifs.

Acte pour créer une nouvelle paroisse sous le nom de paroisse De Soto, et pour d'autres objets.

Que le Sénat avait donné son concours, avec amendement, à la résolution ordonnant à l'ingénieur de l'Etat d'examiner la route qui conduit de la maison de Cour des Opelousas au chemin [illegible] du bayou Grosse-Tête au débarcadère de Duval sur le Mississipi.

Et que le bill intitulé: Acte pour amender les lois de l'Etat relatives aux lettres de change et aux billets à ordre.

Acte pour autoriser les citoyens de la paroisse Calcasieu à désigner le siège de la justice pour ladite paroisse, à y établir la maison de Cour, la geôle et autres édifices publics.

Et que le Sénat avait donné son concours à la nomination d'un comité de conférence [illegible] désaccord des deux Chambres sur le bill intitulé:

Acte pour augmenter le revenu de l'Etat, pour réduire les salaires de certains officiers, et pour d'autres objets.

Et il a soumis au concours de la Chambre le bill intitulé:

Acte pour amender l'acte pour organiser la milice de cet Etat approuvé le 19 mars 1842.

Et l'acte pour [illegible] statuant sur la liquidation des banques, approuvé le 14 mars 1842.

Sur motion [illegible]

Après [illegible] le Sénat s'est ajourné à demain à 10 heures A. M.

Mercredi, 22 mars 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Félix Garcia, président, Armant, Bossier, Bernard, Dupré, Downs, Davidson, Hoa, Lacoste, Ledoux, Labauve, Morse, Thibodeaux et Walker.

M. Downs, du comité judiciaire, a rapporté sans amendemens l'acte imposant le devoir aux juges de paroisse d'autoriser, dans certains cas, les femmes mariées à intenter des poursuites, et pour d'autres objets.

M. Downs a aussi, au nom du comité des relations fédérales, fait un rapport sur les résolutions adoptées par la Législature en faveur de l'admission du Texas dans l'Union.

M. Landry, greffier de la Chambre, a soumis au concours du Sénat les résolutions suivantes de la Chambre:

Résolu qu'un comité réuni composé de——membres du Sénat et de trois membres de la Chambre soit nommé à l'effet de faire les préparatifs nécessaires aux funérailles de James Bickham, membre de la Chambre des Représentans.

Et il a informé le Sénat que MM. Wadsworth, Baylies et Ogden avaient été nommés de ce comité de la part de la Chambre.

Sur motion et après dispense des règles, cette résolution a subi sa 2me. lecture, et le blanc a été rempli par le nombre "deux," et elle a été adoptée.

Le président a nommé du dit comité, de la part du Sénat, MM. Davidson et Hoa.

M. Landry a de plus soumis au concours du Sénat la résolution suivante:

Résolu, etc., Que les membres des deux Chambres de la Législature ont appris avec le plus profond regret la mort de leur collègue et ami l'honorable James Bickham, représentant de la paroisse Washington;

Qu'ils prennent une vive part à l'affliction causée à sa famille et à ses amis par sa mort inattendue, et comme marque de respect pour la mémoire du défunt ils porteront un crêpe au bras gauche pendant trente jours.

Résolu qu'une copie de la présente résolution sera transmise à la veuve et aux enfans du défunt.

Sur motion et après dispense des règles, ladite résolution a passé.

Le secrétaire a informé la Chambre du concours du Sénat à ladite résolution.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain, à 10 heures A. M.

Jeudi, 23 mars 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens:

MM. Félix Garcia, président; Armant, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hoa, Lacoste, Ledoux, Labauve, Morse, Sparrow. Thibodeaux et Walker.

M. Landry, greffier de la Chambre, a informé le Sénat que le comité nommé à l'effet de faire les préparatifs nécessaires aux funérailles de James S. Bickham, avait présenté son rapport à la Chambre, et que les deux Chambres se formeront en procession à 11 heures moins cinq minutes, et se rendront à la dernière résidence de l'honorable J. S. Bickham.

Sur motion de M. Lacoste, le Sénat s'est occupé de l'acte pour venir au secours de Chs. Dutillet, shérif de la paroisse Plaquemines.

Ce bill a subi sa 2me. lecture, et après dispense des règles, il a subi sa 3me. lecture et a passé.

Sur motion de M. Morse, le Sénat s'est occupé de l'acte pour amender les divers actes relatifs à la Cour de Cité de Lafayette.

Ce bill a subi sa 2de. lecture, a été amendé et après dispense des règles, il a passé ainsi amendé.

M. Landry, greffier de la Chambre, a informé le Sénat que la Chambre était prête à se joindre au convoi funèbre de l'honorable James S. Bikham.

Sur motion le Sénat a suspendu sa séance et s'est joint à la Chambre pour former le convoi.

Le Sénat étant rentré en séance, Sur motion il s'est occupé à huis clos d'affaires exécutives.

Les portes ayant été ouvertes.

Sur motion de M. Walker, le Sénat s'est occupé de la résolution ordonnant à l'ingénieur d'Etat de faire certains travaux sur la route qui conduit du débarcadère de Gordon, sur la Rivière Rouge au point le plus voisin de la prairie Highland.

Cette résolution a subi sa 2de. lecture et elle a été déposée sur le bureau, sujet à l'appel.

Sur motion le Sénat s'est occupé de l'acte pour faire revivre les lois relatives aux débiteurs insolvables, lequel a été amendé par la Chambre.

Sur motion, le Sénat a donné son concours aux dits amendemens.

Sur motion de M. Walker, le Sénat s'est occupé de l'acte pour assurer le paiement des sommes collectées pour taxes par James M. Wells, shérif de la paroisse des Rapides.

Ce bill a subi sa 1re lecture et après dispense des règles, ce bill a subi sa 2de. et 3me. lecture et a passé.

M. Ledoux, secrétaire intime du Gouverneur a délivré un message écrit, accompagné de documens de la part de son Excellence.

Sur motion de M. Hoa, le Sénat s'est occupé de l'acte pour incorporer l'Asile des Orphelins de la Nlle. Orléans.

Après dispense des règles, ce bill a passé.

Sur motion de M. Hoa, le Sénat s'est occupé de l'acte relatif aux dépositions des témoins dans certains cas.

Après dispense des règles, ce bill a passé.

M. Hoa, a annoncé au Sénat la mort de l'honorable G. A. Waggaman, sénateur du 3me. district sénatorial, et a accompagné cette annonce par des remarques pleines de sensibilité. Et il a présenté les résolutions suivantes qui ont été unanimement adoptées.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans, que c'est avec un vif regret qu'ils ont appris la mort de leur collègue et ami, George A. Waggaman, sénateur de la paroisse de Jefferson.

Que l'Etat de la Louisiane, par la mort prématurée de G. A. Waggaman, a perdu l'un de ses plus anciens et plus honorables citoyens, qui dans les diverses places qu'il a occupées, soit comme membre des deux Chambres de la Législature, juge de district, secrétaire d'Etat sous trois administrations, et soit comme sénateur au Congrès des Etats-Unis, a toujours honoré les hautes fonctions qu'il était appelé à remplir, sans jamais perdre de vue les plus chers intérêts de la Louisiane.

Que comme un témoignage de respect pour la mémoire d'un homme qui a rendu d'imminens services, les membres de la Législature assisteront à ses funérailles et porteront un crêpe au bras gauche pendant trente jours.

Qu'un comité de deux membres du Sénat et de membres de la Chambre soit nommé à l'effet de faire les préparatifs nécessaires pour mettre à exécution les présentes résolutions.

Le président a nommé MM. Hoa et Morse de ce comité, de la part du Sénat.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain à 11 heures A. M.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Lundi, 13 mars 1843.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

L'Orateur a soumis à la Chambre un mémoire de M. Louis Palmbœuf, demandant à être dispensé de payer une taxe d'Etat sur billard, &c.

Sur motion, ladite pétition a été référée au comité des réclamations.

L'Orateur a également soumis à la Chambre une communication de la Société Historique du Connecticut, demandant une copie des journaux et d'autres documens législatifs publiés par la Chambre des Représentans pendant la présente année et les années précédentes.

L'Orateur a également soumis le mémoire de divers francs-tenanciers de la paroisse de Jefferson, de l'autre côté de la rivière Mississipi, demandant l'incorporation de la ville de Gretna.

M. Allen a soumis à la Chambre un mémoire de divers habitans de la paroisse de Lafourche-Intérieure, demandant certains secours en faveur de M. Jean-Jacques Robin.

Sur motion, ladite pétition a été référée au comité des propositions et griefs.

M. Brashear a présenté la résolution suivante:

Résolu que le Gouverneur de l'Etat est et demeure autorisé et invité à exiger et à faire rentrer tous les *bonds* émis par l'Etat en faveur de la Banque des Citoyens, qui n'ont pas été vendus et dont on n'a pas encore disposé, conformément à la loi décrétant leur émission, et aussi tous les *bonds* de l'Etat émis en faveur des différentes municipalités de la ville de la Nouvelle Orléans, dont on n'a pas encore disposé conformément à la loi, et tous les *bonds* de quelque nature qu'ils soient, qui ont été émis ou accordés par l'Etat et dont on n'a pas encore disposé conformément aux lois qui en décrètent l'émission, et que lesdits *bonds* ainsi exigés et retournés, devront être cancellés par le Gouverneur et le Secrétaire d'Etat.

Ladite résolution a subi sa 1re. lecture et a été déposée sur le bureau sujette à l'appel de la Chambre.

M. Wadsworth a soumis à la Chambre un mémoire de M. A. Winthrop, objectant à une pétition de divers citoyens de la paroisse d'Est Bâton-Rouge, demandant la séparation de la place de greffier de la Cour de Paroisse d'avec celle de greffier des Cours de District et de Paroisse de ladite paroisse.

Sur motion, ledit mémoire a été référé à un comité spécial de cinq membres, avec pouvoir de requérir les personnes et les documens nécessaires pour l'investigation des faits contenus dans ladite pétition.

L'Orateur a nommé dudit comité MM. Philips, Heath, Allen, O'Bryan et Perkins.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles, et la résolution accordant un congé au juge S. Taliaferro, juge de la paroisse Catahoula, a subi sa 2de. lecture.

Sur motion, ordonné que ladite motion soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion et après dispense des règles, M. Taylor, sans en avoir donné avis préalable, a présenté un bill intitulé:

Acte pour amender l'acte de 1842, relatif aux 5me, 6me. et 11me. Districts judiciaires.

Ledit bill a subi sa 1re. lecture, et sur motion a été référé à un comité spécial de cinq membres.

L'Orateur a nommé dudit comité MM. Taylor, Brashear et Voorhies.

M. Ratliff, au nom du comité des réclamations, auquel avait été référé le bill intitulé; Acte pour venir au secours de Armant Hulot et autres, et la pétition des administrateurs de l'Académie de Caddo, demandant certains secours, a fait un rapport défavorable à cette pétition, et a fait la motion que ledit comité soit déchargé de la considération ultérieure du sujet.

Ladite motion a été adoptée.

Le même membre, au nom du même comité auquel avait été référé le bill intitulé: Acte pour venir au secours de la Compagnie de la Bourse des Négocians, a présenté le rapport suivant:

Le comité auquel a été référé le bill intitulé: acte pour venir au secours de la compagnie de la Bourse des Négocians, a pris en considération ledit bill, et a l'honneur de soumettre le rapport suivant:

[illegible] 31 décembre 1840.—La 6me. section de l'acte de la Législature, approuvé 6 mars 1819, est citée pour autoriser le paiement de la dite réclamation. En se référant au dit acte, votre comité ne saurait admettre que cet acte maintient les prétentions des réclamans. La 3me. section est conçue en ces termes: Le loyer du siège de la Cour de District pour le 1er. district judiciaire et de la Cour Criminelle du dit district, ainsi que les dépenses nécessaires pour l'ameublement des dites cours, seront supportés par les habitans taxables dudit district, et les habitans taxables de la ville et paroisse d'Orléans devront supporter de la même manière toutes les dépenses nécessaires pour le loyer de la maison et pour l'ameublement de la Cour de Paroisse de la dite ville et paroisse, ainsi qu'il est ci après prescrit.

La 3me. section dit [illegible] décrète la manière de lever et de collecter la taxe nécessaire pour faire face aux dépenses des dites cours.

La 6me. section sur laquelle se fondent les réclamans, est comme suit: jusqu'à ce que la cotisation de la dite taxe se fasse, le trésorier de l'Etat est autorisé à avancer les sommes nécessaires pour payer les loyers dûs par la Cour de District du 1er. district judiciaire et de la Cour Criminelle, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, et il devra le rembourser par les sommes provenant de la taxe susdite, quand elles seront payées au trésor, et en conséquence il sera du devoir des juges imposant la taxe de la fixer de manière à rembourser à la fin de l'année la somme avancée par l'Etat ainsi que dessus. Le comité croit qu'une juste interprétation du contenu du dit acte n'admet pas que l'intention de la Législature était de pourvoir au paiement des loyers des appartemens à l'usage des Cours de District et Criminelle du 1er. district pour un plus long espace de temps que pour la 1re. année après la promulgation du dit acte, et le trésorier était tenu de rembourser le trésor pour cette avance, par le 1er argent collecté en vertu des dispositions de dit acte. Votre comité est arrivé à cette conclusion avec d'autant plus de promptitude qu'elle se trouve d'accord avec l'équité et la justice vu que toutes les paroisses de l'Etat doivent se pourvoir, à leurs propres frais, des maisons de cour et de toutes les autres dépenses nécessaires pour l'administration de la justice dans leurs paroisses respectives, et il ne voit aucune raison pour que le 1er. district fasse une exception à cette règle générale. En conséquence votre comité demande à être déchargé de la considération ultérieure du sujet.

(Signé) CYRUS RATLIFF,
Rapporteur du Comité.

M. Ogden a soumis à la Chambre un mémoire des volontaires de la Louisiane, demandant certains secours.

Sur motion la dite pétition a été référée au comité de la milice.

Par un message du Sénat transmis par M. Horatio Davis, son secrétaire, la Chambre a été informée que le Sénat avait donné son concours aux bills suivants:

Acte pour incorporer la congrégation de l'église protestante et épiscopale de la ville de Natchitoches, et

Acte relatif aux édifices publics et à la bibliothèque de l'Etat.

M. Hunt, au nom du comité de retranchement et de réforme auquel avait été référé le bill intitulé: Acte pour augmenter les revenus de l'Etat, ainsi que les amendemens du Sénat au dit bill, a présenté le rapport suivant:

Le comité sur les économies et les réformes auquel avait été référé, vendredi dernier, le bill intitulé:

"Acte pour augmenter le revenu de l'Etat, pour réduire les salaires de certains officiers, et pour d'autres objets," et qui avait été chargé de présenter un rapport à ce sujet, a l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

Le devoir de pourvoir à un revenu proportionné aux dépenses courantes et annuelles du gouvernement, au moyen de fonds levés dans l'année, est manifeste.

Depuis longtemps, cependant, ce devoir a été négligé en Louisiane. Les dépenses annuelles de l'Etat ont de beaucoup excédé ses revenus; et le gouvernement de la Louisiane ne s'est soutenu et n'a fonctionné qu'à l'aide d'emprunts obtenus des banques.

En 1838, la dette de l'Etat envers les banques s'élevait à trois cent mille piastres; mais cette dette fut soldée dans le courant de cette même année au moyen de la somme que l'Etat reçut du gouvernement national lorsque ce dernier répartit parmi les divers Etats une partie de l'excédent de son revenu.

L'odieux et l'impopularité qui se rattachent à une lourde taxation, et la funeste facilité avec laquelle on obtenait de l'argent des banques, continuèrent cependant d'opérer, et produisirent leurs résultats naturels La législature oublia le devoir qui lui est imposé de pourvoir dans l'année au revenu de l'année courante, et elle négligea de mettre en pratique cette stricte économie, si essentielle pour un gouvernement républicain.

Le nombre et les salaires des officiers publics augmentèrent. Les dépenses de l'Etat continuèrent d'excéder ses recettes; et l'on ne fit face au déficit annuel qu'en ayant recours à de nouveaux emprunts des banques. Ce système dura ainsi jusqu'en décembre 1842; et à cette époque, la dette de l'Etat envers les banques avait atteint l'énorme somme de un million 175,000 piastres! Malgré ces emprunts l'Etat s'est trouvé dans l'impossibilité de faire face à ses engagemens, et s'est vu réduit à la pénible et humiliante nécessité de laisser en souffrance les intérêts de sa dette, [illegible] en sa qualité de souverain.

Le trésorier de l'Etat, dans son rapport du 12 janvier 1843, informa la Chambre que "les dépenses courantes de l'Etat et les subventions annuelles, il restait due une somme d'environ $176,339-16,—$25,000 de laquelle étant dues pour salaires, et $71,7[illegible] 41 pour les intérêts de la dette de l'Etat." Il exposa en outre que: "le rapport dressé le 18 janvier 1842, exhibait que les dépenses excèderaient le revenu probable de $335,437 66, et que si la même proportion dans les dépenses continuait pendant l'année actuelle, le déficit ne serait point au-dessous de ce chiffre, dont une faible partie seulement peut être levée au moyen d'une taxation additionnelle levée pendant l'année courante, en vertu des lois passées à la dernière session de la Législature."

Les banques de cet Etat, que la crise récente a jetées dans l'impuissance et la prostration, ne sont plus capables de prêter la moindre assistance à notre trésor; au contraire, quelques-unes d'entre elles ont nouvellement imposé de nouveaux fardeaux à l'Etat. L'omission et l'impossibilité de la part de la Banque des Citoyens et de la Banque Consolidée de payer les sommes échues et sur le point d'échoir sur les bons émis en leur faveur par la Louisiane, ont considérablement augmenté nos embarras financiers.

Il n'appartient pas à votre comité de signaler les ressources de l'Etat et d'indiquer les moyens de remplir les coffres publics: ce double devoir est du ressort du comité de finances. Mais il est peut-être à propos de déclarer ce fait, que les exigences du jour réclament impérieusement tout le revenu que l'Etat peut fournir et demandent la plus grande somme d'économie possible dans nos dépenses.

La rémunération accordée jusqu'ici aux officiers publics de l'Etat, a été très libérale. Cette rémunération, d'abord modérée, s'est élevée graduellement à mesure que l'Etat est devenu plus populeux, plus riche; et, sur examen du fait, on s'apercevra que, dans les temps prospères, et lorsque le travail était en demande, le taux des gages était élevé, et l'argent abondant. La Louisiane augmenta alors le salaire de la plupart de ses serviteurs publics, et les mit ainsi à même de participer à la prospérité publique, grâce à ses libérales rétributions.

N'est-il donc pas raisonnable que, maintenant que les choses ont changé d'aspect; que le malheur assiège l'Etat, que la dette pèse sur lui de tout son fardeau, que son trésor est épuisé, que les gages accordés au labeur ont baissé; que l'argent est rare et que les frais d'entretien individuel sont réduits de moitié; n'est-il pas juste, n'est-il pas équitable que le traitement des officiers de l'Etat diminue aussi?

Votre comité a longtemps hésité à vous recommander de réduire le traitement des juges. L'indépendance de la magistrature est essentielle à une impartiale administration de la justice; et il a été judicieusement remarqué que pour rendre l'indépendance des juges complète, il faut non seulement que le traitement qui se rattache à leur place soit certain, en somme et en durée, mais qu'il soit assez libéral pour mettre leur intégrité à l'abri de la tentative de présens secrets; et cette libéralité aura le double avantage de préserver du mépris leur juridiction, et d'élever leur caractère au dessus du soupçon, en même temps qu'elle rend les fonctions du magistrat dignes de l'émulation d'hommes transcendans dans cette profession. Pour ces raisons, la Constitution de divers Etats de l'Union a voulu expressément que le traitement des juges soit fixe et permanent. Il n'existe cependant aucune disposition de cette nature dans la Constitution de la Louisiane, sauf pour ce qui concerne la Cour Suprême de l'Etat. Le traitement des autres juges de cet Etat est laissé à la discrétion de la Législature, dont l'action a été jusqu'à ce jour d'augmenter ce traitement. Mais la situation des affaires publiques exige maintenant une action toute différente. Il ne s'agit point d'un choix ou de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, mais d'une urgente nécessité. L'état de notre trésor en banqueroute nous force, quelle que soit notre répugnance à ce sujet, à recommander une réduction dans le traitement des juges. Votre comité vous recommande en conséquence l'adoption des amendemens du Sénat sur ce sujet, avec les modifications ci-après spécifiées.

Votre comité recommande également cette partie de la dixième section du Bill qui lui a été référé, laquelle réduit le traitement des avocats de districts de cet Etat; ainsi que l'adoption des sections 7, 8, 11 et 12 du bill, réglant la manière de dresser et d'examiner les comptes des officiers publics dont il y est fait mention, décrétant une peine pour tout faux serment relatif à ce sujet; abolissant la place d'interprète de la Cour Criminelle du premier district, et imposant les devoirs qui se rattachent à cet emploi au greffier de la dite Cour; changeant le mode de payer les constables et autres officiers pour leur présence en Cour, et la rémunération accordée aux témoins en matières criminelles.

Votre comité recommande aussi l'adoption de divers amendemens que le Sénat a proposés aux sections 2, 3 et 6 du bill original de la Chambre, et du titre du dit bill.

Votre comité recommande en outre que le traitement de l'adjudant et inspecteur-général soit réduit de $2,500 à $1,500 par an;

Que le traitement du gardien en chef du pénitentiaire soit réduit de $2,400 à $2,000 par an;

Que le salaire de l'auditeur des ventes à l'encan soit réduit de $4,000 à $1,500 par an,

Que le salaire du juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans soit réduit de $4,000 à $2,000 par an;

Que le salaire du juge de la Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, soit réduit de $4,500 à $3,500 par an;

Que le traitement du greffier de la Cour criminelle du premier district soit réduit de $1,800 à $1,500 par an;

Que le traitement de chacun des officiers chargés du recensement de la taxe dans la paroisse d'Orléans soit réduit de $1,500 à $600 par an;

Et que le traitement du juge de la Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, de la Cour du premier district judiciaire de cet Etat, et de la Cour [illegible] du premier district de cet Etat, sera pour chacun des juges [illegible] par an.

En conséquence votre comité recommande [illegible] considération de la Chambre les amendemens suivans:

1o. Biffez les mots "la Cour de paroisse" et "trois mille piastres" [illegible] et remplacez les derniers mots par les mots "deux mille cinq cents piastres" dans l'amendement du Sénat, et ajoutez à ladite section la clause suivante: "et que le salaire du juge de la Cour de paroisse de la Nouvelle-Orléans sera de $3,000 par an;"

2o. Insérer la section suivante comme la treizième section du bill.

Section 13. Il est de plus décrété, &c., Qu'à dater du premier jour d'avril 1843 le traitement des officiers publics suivans sera comme suit:

L'adjudant et inspecteur-général, par an,	$1,500
Le gardien en chef du pénitentiaire, par an,	2,000
Le juge-président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, par an,	2,000
Le juge de la Cour des Preuves, par an,	3,500
Le greffier de la Cour criminelle du 1er district, par an,	1,500
L'auditeur des comptes d'encan, par an,	1,500
Chacun des officiers chargés du recensement de la taxe dans la paroisse d'Orléans, par an,	600

Le comité recommande le rejet de la 9me section.

Le comité vous expose respectueusement que les réductions et les réformes ci-dessus recommandées sont justes et raisonnables et qu'elles sont impérieusement commandées par l'état du trésor public et la pénurie des temps.

R. HUNT, Chairman.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et M. Clark a présenté les résolutions suivantes:

Résolu que pour le reste de cette session la Chambre se réunira tous les jours à 10 heures A. M. et à 5 heures P. M., les dimanches exceptés.

Sur la question d'adoption de ladite résolution, M. Robertson a demandé l'appel nominal, et il a paru que: MM. Baylies, Blanchard, Brashear, Brewer, Broussard, Clark, Couvillon, Edwards, Farmer, Foley, Fortson, Heath, Howell, Mc Rea, Newport, O'Bryan, Orr, Perkins, Phelps, Philips, Robertson, Stille et Taylor avaient voté dans l'affirmative—23 oui, et que MM. Allen, Benjamin, Briant, Boudousquié, Bordelon, Coffee, Delassus, Gaudet, Garrigues, Hunt, Musson, Nicholls, Ogden, Rodgers, Voorhies et Wilson avaient voté dans la négative—16 non.

En conséquence ladite résolution a été adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion la Chambre est entrée en un recès de quelques instans. La Chambre s'étant réunie de nouveau,

M. Brashear a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

Acte pour augmenter le nombre des encanteurs dans l'Etat de la Louisiane.

Sur motion, la Chambre a procédé à la seconde lecture du bill intitulé:

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour incorporer la Faculté du Collège médical de la Louisiane et le Collège médical d'Orléans.

Lequel bill avait été rapporté sans amendement par un comité spécial et avait été déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la Chambre. Les diverses sections ayant été adoptées avec quelques amendemens, sur motion ledit bill a subi sa 3me lecture.

Sur motion, ordonné que ledit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

M. Brewer, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill intitulé:

Acte pour obliger les juges de paroisse, dans certains cas, à autoriser les femmes mariées à intenter des procès.

Ledit bill a subi sa 1re lecture, et après dispense des règles a été lu une seconde fois et a été adopté avec un substitut présenté par M. Brewer à la première section.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la 3me lecture dudit bill, sur motion, ordonné que ledit bill passe sous le titre suivant:

Acte pour obliger les juges de paroisse, dans certains cas, à autoriser les femmes mariées à intenter des procès, et pour d'autres objets.

La Chambre s'est réunie de nouveau.

Par un message du Sénat, transmis par M. Horatio Davis, son secrétaire, le concours de la Chambre a été demandé à une résolution invitant le Gouverneur à s'adresser au gouvernement général pour réclamer la proportion de fusils, &c., dus à l'Etat en vertu des lois des Etats-Unis.

Le concours de la Chambre est également demandé au bill intitulé: Acte pour réduire le salaire de contrôleur des comptes.

Par le même message la Chambre a été informée du concours du Sénat, avec amendemens, au bill intitulé: Acte pour amender l'article 3333 du Code civil. Le concours de la Chambre est demandé auxdits amendemens.

Par un autre message du Sénat, le concours de la Chambre est demandé aux bills suivans:

Acte accordant certain privilège à Reubin Drake, et

Acte relatif à l'esclave Vénus, alias Wenney.

La Chambre a procédé à la 2nde. lecture du bill intitulé: Acte pour rappeler les lois actuelles relatives au duel,—lequel bill avait été déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre; la 1ère section ayant été adoptée, M. Benjamin a fait la motion de déposer indéfiniment sur le bureau la 2nde. section qui est conçue en ces termes: "Qu'il sera du devoir du Gouverneur de l'Etat, immédiatement après la passation du présent Acte, de faire choix et de nommer un bureau d'honneur composé de cinq membres, et qu'il devra remplir les vacances qui pourront de temps à autre survenir dans ledit bureau.

Sur la question d'adoption de ladite motion, M. Philips a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Baylies, Benjamin, Briant, Blanchard, Brashear, Clarke, Culbertson, Delassus, Foley, Fortson, Gaudet, Heath, Hunt, McNeill, Musson, Newport, Ogden, Orr, Perkins, Philips, Robertson, Rodgers, Stille, Taylor, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative—26 oui, et que MM. Brewer, Claiborne, Couvillon, Guilbeau, McRea, O'Bryan et Wilson avaient voté dans la négative—7 non.

En conséquence ladite section a été déposée indéfiniment sur le bureau.

Sur motion de M. Benjamin, ledit bill a été référé à un comité spécial de 3 membres, dont le devoir sera de rapporter un bill pour la punition des personnes qui prendraient une participation dans des duels, soit comme principales ou comme témoins—ledit rapport devant être fait samedi prochain et être fixé à l'ordre spécial de ce jour immédiatement après la lecture du journal; Bien entendu que si la Chambre ne siégeait pas samedi, ledit rapport devra être pris en considération à l'ordre spécial du jour de lundi prochain 20 du courant.

L'orateur a nommé dudit comité MM. Benjamin, Phelps et Hunt.

M. Voorhies, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlés les bills et résolutions qui suivent, savoir:

Une résolution ordonnant au trésorier de la paroisse d'Orléans de délivrer sur l'ordre de l'Exécutif aux autorités de la république du Texas, certaines personnes maintenant en prison et accusées de crime;

Une résolution ordonnant à l'ingénieur de l'Etat de faire certains ouvrages sur le bayou Grosse Tête dans la paroisse d'Iberville;

Acte supplémentaire aux divers actes autorisant la confection d'un pont sur la rivière Amite;

Acte relatif aux appels et aux notices de jugemens;

Acte pour amender l'article 3184 du Code Civil, et

Acte pour créer une paroisse additionnelle sous le titre de paroisse du Tensas.

L'Orateur ayant signé lesdits bills et résolutions,

Le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du Sénat.

Ordre du Jour.

La Chambre s'est occupée des amendemens du Sénat au bill intitulé:

Acte pour augmenter les revenus de l'Etat, lequel bill a été rapporté ce matin par le comité de retranchement et de réforme, ensemble avec quelques amendemens aux amendemens du Sénat, ainsi qu'un rapport recommandant l'adoption desdits amendemens.

Une motion a été faite de rejeter l'amendement du Sénat à la 3ème section, lequel décrète que les frais et autres émolumens revenant à chaque officier pendant l'année précédant son rapport annuel du 1er. décembre, seront appliqués comme suit: "Au lieu des frais &c. collectés par chaque officier"

Sur la question d'adoption de ladite motion, M. Brashear a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Baylies, Benjamin, Briant, Brashear, Broussard, Clark, Culbertson, Delassus, Gaudet, Hunt, Ledoux, McNeill, McRea, Musson, Newport, Ogden, Orr, Perkins, Philips, Rodgers, Stille, Taylor, Voorhies, Wadsworth, Wilson et Winchester avaient voté dans l'affirmative—26 oui, et que MM. Blanchard, Brewer, Couvillon, Heath, Morgan, O'Brian et Ratliff avaient voté dans la négative—7 non.

En conséquence, ladite motion a été adoptée.

Divers amendemens du Sénat ayant été adoptés avec quelques amendemens—Pendant la discussion de la 10me. section,

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain matin, 10 heures A. M.

Mardi, 14 mars 1843.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, M. David J. Fluker, membre élu pour la paroisse d'Est Féliciana, s'est présenté et a prêté le serment d'office.

Sur motion, un congé de quelques jours est accordé à Messrs. Thibodeaux, de Lafourche, Thibodeaux de Terrebonne, Fortson et Chitz.

M. Voorhies a soumis à la Chambre, un mémoire signé par les membres du bureau de police de la ville de Washington, dans la paroisse de St. Landry, demandant la passation d'une loi pour amender les divers actes d'incorporation de la dite ville de Washington, de manière à augmenter et expliquer complètement les pouvoirs dudit bureau de police.

Sur motion, la dite pétition a été référée à un comité spécial de trois membres.

L'Orateur a nommé MM. Voorhies, Heath et Bordelon pour composer le dit comité.

Sur motion et après dispense des règles, la Chambre a pris sous considération les amendemens du Sénat au bill intitulé:

Acte pour incorporer les Marguilliers de l'Eglise Méthodiste Episcopale de Carrollton, dans la paroisse de Jefferson.

Sur motion, la Chambre a donné son concours aux dits amendemens.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

M. Briant, au nom du comité spécial auquel avait été référée la pétition de divers citoyens de la paroisse de St. Martin, demandant qu'un privilège pour l'établissement d'un bac sur le Lac Catahoula soit accordé à Jean Lemoine, a rapporté un bill intitulé:

Acte pour accorder à Jean Lemoine, le privilège de tenir un bac sur le lac Catahoula, dans la paroisse de St. Martin.

Le dit bill a subi sa première lecture, et après dispense des règles a été lu une seconde fois et une troisième fois et a été adopté.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la seconde lecture du bill intitulé:

Acte pour venir au secours de A. H. Hinton, citoyen de la république du Texas.

Sur motion, la Chambre s'est formée en comité général, pour prendre en considération le dit bill. Après quelques instants, le comité général s'est levé et M. Brashear rapporteur, a rapporté que le dit comité s'était occupé du susdit bill, l'avait adopté et avait substitué la somme de $300 à celle de $150. Sur motion ordonné que le dit rapport soit adopté, et que le dit bill soit copié en net pour subir sa 3ème lecture demain.

M. Taylor, au nom du comité des affaires non terminées, a rapporté un bill intitulé:

Acte pour amender les lois concernant les pilotes.

Le dit bill a subi sa 1ère. lecture et a été renvoyé à demain pour une seconde fois.

Par un message du Sénat transmis par M. Horatio Davis, son secrétaire, la Chambre a été informée que le Sénat avait donné son concours au bill intitulé:

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour incorporer la Faculté du Collège Médical de la Louisiane et du Collège Médical d'Orléans.

Par le même message la Chambre a été informée que le président du Sénat avait signé les bills enrôlés suivans, savoir:

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour régler la manière de tenir les élections dans la paroisse de Washington, approuvé le 14 mars 1836; et

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour incorporer la ville de Lafayette, approuvé le 1er. avril 1833, et les divers actes amendant ledit acte.

Ordre du Jour.

La Chambre s'est occupée du rapport et des résolutions relatives à l'élection contestée des membres de la délégation d'Orléans, ensemble avec le rapport et les résolutions relatives à l'élection contestée de M. S. Brou, membre élu de la paroisse St. Charles, qui avaient été mis à l'ordre spécial de ce jour.

Pendant la discussion de ladite résolution, M. Winchester a fait la motion de diviser la question de manière à ce que le vote de la Chambre soit pris séparément sur le droit de siéger de chacun des membres de la délégation d'Orléans.

Avant que ladite motion soit mise aux voix, M. Wadsworth a fait la motion de renvoyer de nouveau ladite résolution et le susdit rapport au même comité.

Sur la question d'adoption de ladite motion, M. Brewer a fait objection à ce que les membres de la délégation d'Orléans soient admis à voter.

L'Orateur a décidé que, conformément aux règles de la Chambre, les membres de ladite délégation n'avaient pas le droit de voter.

Pendant la discussion, sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain à 10 heures A. M.

Mercredi, 15 mars 1843.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, un congé de quelques jours a été accordé à M. Bordelon.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et a repris la considération des amendemens du Sénat au bill intitulé:

Acte pour augmenter le revenu de l'Etat, qui était sous discussion quand la Chambre s'est ajournée avant hier. Divers amendemens ayant été adoptés avec quelques autres amendemens. La Chambre s'est occupée de la dixième section.

M. Winchester a fait la motion d'amender ladite section de manière à fixer le salaire des juges de district (le premier district excepté) à la somme de $2500, au lieu de $2000.

Sur la question d'adoption de ladite motion, M. Brewer a demandé l'appel nominal et il a paru que: MM Allen, Benjamin, Boudousquié, Brashear, Brou, Claiborne, Clark, Couvillon, Culbertson, Delassus, Foley, Gaudet, Howell, Hunt, Musson, Nicholls, Ogden, Orr, Ratliff, Robertson, Rogers, Stille, Thibodeaux de Terrebonne, Voorhies, Wadsworth et Winchester avaient voté dans l'affirmative—26 oui, et que MM. Baylies, Briant, Brewer, Coffee, Edwards, Fluker, Guilbeau, Heath, McRea, Newport, Perkins, Selby et Wilson avaient voté dans la négative—13 non.

En conséquence ledit amendement a été adopté.

Pendant la discussion ultérieure desdits amendemens, sur motion, ordonné que ledit bill soit déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles, et M. Benjamin sans en avoir donné avis préalable, a présenté un bill intitulé:

Acte pour pourvoir au paiement du judiciaire dans la ville de la Nouvelle Orléans et pour d'autres objets.

Ledit bill a subi sa première lecture et après dispense des règles a été lu une seconde et une troisième fois et a été adopté.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre. Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion, la Chambre a repris la considération des amendemens du Sénat au bill intitulé:

Acte pour augmenter les revenus de l'Etat; [illegible] section additionnelle du Sénat était sous discussion quand ledit bill avait été déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

Les divers amendemens du Sénat ayant été adoptés avec quelques amendemens,

Sur motion, ordonné que ledit bill passe sous le titre suivant:

Acte pour augmenter les revenus de l'Etat, pour réduire les salaires de certains officiers et pour d'autres objets.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat et de demander son concours aux amendemens de la Chambre.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et s'est occupée de la résolution du Sénat invitant le Gouverneur à réclamer du gouvernement général le nombre de fusils &c. dû à l'Etat en vertu des lois des Etats Unis.

Ladite résolution a subi sa 1re lecture et après dispense des règles, a été adoptée avec quelques amendemens.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat et de demander son concours aux amendemens de la Chambre.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles et s'est occupée des amendemens du Sénat au bill intitulé:

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour créer un fonds pour l'entretien de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 26 mars 1842.

Lesdits amendemens ayant été adoptés.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Par un message du Sénat transmis par M. Davis son secrétaire, le concours de la Chambre a été demandé au bill intitulé:

Acte pour déterminer la proportion des taxes de l'Etat qui doit être payée par la paroisse de Sabine.

Acte relatif aux livres d'Etat sur le domaine public et aux autres livres appartenant à l'Etat.

Par le même message du Sénat transmis par M. Davis son secrétaire, la Chambre a été informée que le Sénat avait concouru au bill intitulé:

Acte accordant à James A. Ranaldson le privilège de tenir un bac sur la rivière Mississipi à Fontania.

Par le même message la Chambre a été informée que le Sénat avait concouru avec quelques amendemens au bill intitulé:

Acte pour incorporer la Société Chirurgicale et Médicale de la Louisiane, et résolution, ordonnant à l'ingénieur de l'Etat, de faire construire une levée sur le petit Bayou Rouge et un pont sur le Dugdemona.

Le concours de la Chambre est demandé auxdits amendemens.

M. Voorhies, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il avait soumis aujourd'hui à l'approbation et à la signature du Gouverneur les bills qui suivent, savoir:

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour régler la manière de tenir les élections, dans la paroisse de Washington, approuvé le 14 mars 1836.

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour incorporer la ville de Lafayette, approuvé le 1er avril 1833, et les différents actes amendant le susdit acte.

Le même membre, de la part du même comité a rapporté comme dûment enrôlés, les bills qui suivent:

Acte pour amender l'acte approuvé le 16 mars 1842, intitulé: Acte pour empêcher d'une manière plus efficace l'introduction des personnes de couleur libres dans cet Etat et pour d'autres objets.

Acte pour amender l'article 665 du Code de Procédure et

Acte pour incorporer la Congrégation de l'Eglise Episcopale des Protestans de la ville de Natchitoches.

L'Orateur a signé lesdits bills et le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du Sénat.

Sur motion la Chambre est entrée en un recès de quelques minutes. La Chambre s'étant réunie de nouveau a procédé à l'ordre du jour.

Ordre du Jour.

La Chambre s'est occupée du rapport et des résolutions concernant l'élection contestée des membres de la délégation d'Orléans, "qui étaient sous discussion quand la Chambre s'est ajournée hier.

Sur motion ordonné que la considération ultérieure du sujet soit renvoyée à demain immédiatement après la lecture du journal.

Sur motion la Chambre a procédé à la considération du bill intitulé:

Acte pour venir au secours du Pénitentiaire, lequel bill avait été fixé à l'ordre spécial de ce jour.

Pendant la discussion, M. Phelps a présenté un substitut sous le titre suivant:

Acte pour donner à bail le Pénitentiaire de la Louisiane.

Lequel bill a subi sa première lecture par le titre seulement, et a été référé à un comité spécial de trois membres.

L'orateur a nommé MM. Phelps, Newport et Claiborne membres du dit comité.

Sur motion la Chambre s'est occupée des amendemens du Sénat au bill intitulé:

Acte pour amender l'article 3,333 du Code Civil.

Sur motion ordonné que lesdits amendemens soient adoptés.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Sur motion la Chambre s'est occupée du bill venu du Sénat, intitulé:

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour fixer la compensation que pourront recevoir les juges des Cours de Paroisse et des Preuves, les greffiers, les shérifs et les notaires publics et pour d'autres objets.

Le dit bill a subi sa première lecture et a été référé au comité de retranchement avec instruction de rapporter vendredi prochain. Le rapport du dit comité devant être pris en considération à l'ordre spécial du dit jour.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles et s'est occupée du bill du Sénat intitulé:

Acte pour accorder à Samuel Bush, le privilège exclusif de tenir un [illegible] dans les environs de l'habitation de [illegible] Zénon Porche et de Mde. Bistis, dans les paroisses de la Pointe Coupée et de West Feliciana.

Ledit bill a subi sa 1re lecture, et après dispense des règles, a été lu une seconde et une troisième fois, et a été adopté.

Sur motion ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles, et a procédé à la seconde lecture du bill venu du Sénat intitulé:

"Acte relatif à la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans. Les diverses sections ayant été adoptées, la Chambre s'est dispensée de ses règles, et ledit bill a subi sa 3me lecture. Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la 3me lecture du bill intitulé:

Acte pour amender les lois de cet Etat concernant les lettres de change et les billets à ordre.

Sur motion, ordonné que ledit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur une motion d'ajournement jusqu'à demain matin 10 heures, M. Clark a demandé l'appel nominal, et il a paru que: MM. Baylies, Briant, Brewer, Blanchard, Boudousquié, [illegible], Culbertson, Edwards, [illegible], Heath, Hunt, Mc Neil, [illegible], O'Bryan, Perkins, [illegible], Rodgers, Taylor, Thibodeaux de Terrebonne et Winchester avaient voté dans la négative—29 non.

Et que MM. Brou et Delassus avaient voté dans l'affirmative—2 oui.

En conséquence ladite motion a été rejetée.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la seconde lecture du bill intitulé:

Acte pour exempter certains jurés des paroisses Ascension et Iberville, de payer les droits de bac.

Les diverses sections ayant été adoptées, sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la 3me lecture dudit bill.

Sur motion, ordonné que ledit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion, et après dispense des règles, M. Rodgers a présenté, sans en avoir donné avis préalable, le bill suivant:

Acte pour l'inspection du bois, et pour empêcher les fraudes dans les ventes.

Ledit bill a subi sa première lecture par le titre seulement, et sur motion a été référé au comité d'agriculture, de manufacture et de commerce.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain 10 heures A. M.

PAR LE SHERIF.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de District—No 21,921—Putman P. Roe vs. A. Phelps. En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à l'hôtel de la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, mardi le 11 avril prochain, à une heure de relevée.
L'esclave Eliza, et ses trois enfans.
Conditions de la vente: comptant.
MANUEL J. GARCIA, Sherif.
9 mars—td en oj

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse de Jefferson—Cour de District.—No. 21,426—James W. Zacharie & Co. vs. George A. Waggaman. En vertu d'un alias pluries ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à l'Hôtel de la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, samedi le 8 avril prochain, à une heure de relevée, les esclaves suivans, savoir:
George Tony, nègre âgé d'environ trente ans, Ned, âgé de seize ans; Harmony, nègre âgé d'environ quarante-cinq ans; Maria Cole, négresse âgée d'environ vingt-cinq ans; [illegible] âgée d'environ vingt-cinq ans; et Suzy ou Su[illegible] environ treize ans.
Conditions de la vente, comptant.
MANUEL J. GARCIA, Sherif.
9 mars

[illegible] LOUISIANE—Paroisse de Jefferson [illegible] No. 22,257—Les Commissaires de la Banque des Marchands vs. Charles Grass.—En vertu d'un ordre de [illegible] à moi adressé par l'honorable Cour du premier [illegible] de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, samedi le 8 avril prochain, à une heure de relevée.
Un certain lot de terre situé au faubourg des Religieuses, paroisse de Jefferson, [illegible] Joseph Pilié, voyer de la Nouvelle Orléans, le 14 juin 1838, et déposé en l'étude de Félix de Armas, notaire public à la Nouvelle Orléans. Ledit lot formant l'encoignure des rues St. André et de la rue Ste Ursule; ayant [illegible] soixante pieds six pouces face au chemin St. André, sur cent soixante pieds sur la rue Ste Ursule, [illegible] ensemble les améliorations qui s'y trouvent.
Conditions de la vente comptant.
MANUEL J. GARCIA, Sherif.
9 mars—lm 3dj

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de District—No. 7,071—L. Johns & Co. vs. Charles V. Jones.
En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'Hôtel de la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, mercredi, le 29 mars prochain, à une heure de relevée, la propriété décrite suivante, savoir:
Deux lots de terre situés au faubourg Livaudais, paroisse de Jefferson, et désignés par les numéros trois et quatre de l'Ilet No. quarante-deux, qui est compris entre les rues Locust, Jersey, Septième et Huitième, d'après un plan dressé par Allen D'Hemecourt date le 23 septembre 1840, et déposé comme plan No. 7, dans le livre de plans de W. Grima, notaire public à la Nouvelle Orléans, lesquels lots se joignent et mesurent chacun 31 pieds 3 pouces face à la rue Jersey, sur un profondeur de 110 pieds entre des rues parallèles, ainsi que les améliorations, &c.
Conditions de la vente: comptant.
27 fév—lm 30j
MANUEL J. GARCIA, Sherif.

F. Dujay vs. L. R. Goisenié, C. Janin vs. le même; le même vs. le même, le même vs. le même.
En vertu de quatre writs de fi. fa. à moi adressé par l'hon. T. W. Collins, juge président senior de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le 16 Mars 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale:
Un lot de terre, ensemble avec les bâtisses qui s'y trouvent, situé au faubourg Delord, désigné par le No. 29, sur un plan fait par B. Lafon, le 4 février 1806, ayant (mesure française), 60 pieds de face à la rue Tchoupitoulas, entre les rues Annunciation et Gironde, sur 120 pieds de profondeur; ensemble avec 40 actions du fonds capital de la Banque des Citoyens.
Saisis dans les affaires ci-dessus.
Conditions, comptant.
16 fev—16m[illegible]
C. CLAIBORNE, marshal

Mme. Duchamp vs F. Biron et la Deputy.
En vertu d'un writ de fi. fa. à moi adressé par l'hon. C. P. Jackson, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 17 avril 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale.
Un lot de terre compris dans l'ilet No. 1[illegible], compris entre les rues Robertson, Columbus, Claiborne et Laharpe, sur un plan fait par J. A. Bourgerol, voyer, le 10 avril 1839 et déposé au bureau de L. Herman, notaire public. Ledit lot mesure (mesure américaine) 28 pieds 2 pouces et une ligne de face à la rue Columbus sur 127 pieds 11 pouces 7 1/2 lignes sur la ligne de séparation de la propriété de A. M. Lee, et 118 pieds 6 pouces et une ligne de face à la rue Robertson. Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions, comptant.
17 mars
C. CLAIBORNE, marshal

Lalande & Jacquemin vs Samuel & Reif.
En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. T. W. Collins, juge président senior de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 12 avril 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale.
Un certain Lot de Terre situé en cette ville, dans l'îlet borné par les rues Anne, Bourgogne, Dauphine et du Maine, [illegible] 23 pieds 5 pouces de face à la rue St. Anne, sur 127 pieds de profondeur, borné d'un côté par Mr. Dauphin, et de l'autre par Ursule Macarty, ensemble avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent.
Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions, comptant.
14 mars
C. CLAIBORNE, Marshal

Henry Keeling vs. Mme. Elias veuve [illegible]
En vertu d'un writ de fi. fa. à moi adressé par l'hon. T. N. Morgan, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le 3 avril 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale:
[illegible]
C. CLAIBORNE, Marshal

Dudley & Knight vs. P. Casenave h. c. l. et Maria Menard f. c. l. s. é. r. inté.
En vertu d'un writ de fi. fa. à moi adressé par l'hon. T. N. Morgan, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 11 avril 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale.
Toute cette portion de terre de forme irrégulière, située derrière cette ville dans l'îlet No. 29 compris entre les rues Marais, Douane, Bienville et Villeré, ledit morceau de terre ayant (mesure américaine) 37 pieds 4 pouces de face à la rue des Marais commençant à la distance de 112 pieds de l'encoignure de la rue Bienville, de là s'étendant dans la profondeur sur une ligne perpendiculaire à la rue des Marais 64 pieds, de là à angle droit 3 pieds vers la rue Bienville, de là à angle droit 78 pieds et 6-8 de ligne vers la rue Douane, de là s'étendant à angle droit 64 pieds sur une ligne perpendiculaire à la rue des Marais, vers la rue des Marais, de là s'étendant 32 pieds 2-8 pouces vers la rue Bienville, de là à angles droits 64 pieds à la rue des Marais.
Saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: comptant.
16 m
C. CLAIBORNE, Marshal.

Vve. J. W. Gottschalk vs. Félicité Wiltz, épouse de J. R. Baillard et Le. Kyme.
En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable T. W. Collins, juge président senior de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le 10 avril 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale:
Trois lots de terre, situés au faubourg Washington, dans l'îlet No. six, désignés par les Nos. sept, huit et neuf, compris entre les rues Grandshommes, Casacalvo, Pelegrine et Levesque, et mesurant chacun trente cinq pieds six pouces de face à la rue Levesque, sur cent quinze pieds de profondeur. Saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions comptant.
6 mars
C. CLAIBORNE, Marshal

F. Dujay vs. L. R. Goisenié.—C. Janin vs. le même.—Le même vs le même—Le même vs. le même.
En vertu de quatre writs de fi. fa. à moi adressés par l'hon. T. W. Collins, juge président senior de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le 7 avril 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale:
Un lot de terre, ensemble avec les bâtisses qui s'y trouvent, situé au faubourg Delord, désigné par le No. 29, sur un plan fait par B. Lafon, le 4 février 1806, ayant (mesure française) 60 pieds de face à la rue Tchoupitoulas, entre les rues Annunciation et Gironde, sur 120 pieds de profondeur, ensemble avec 40 actions du fonds capital de la Banque des Citoyens.
Saisis dans les affaires ci-dessus.
Cette criée étant la seconde et dernière, [illegible] seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert, à douze mois de crédit, l'acquéreur fournissant son obligation avec caution solvable, portant intérêt à raison de cinq pour cent par an, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
23 mars
C. CLAIBORNE, Marshal

C. E. Lowell [illegible] Montreuil épouse séparée de biens de [illegible] et Evariste Wiltz.
En vertu d'un writ de fi. fa. à moi adressé par l'honorable T. W. Collins, juge président Senior de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 27 avril 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale.
Une négresse nommée BETSEY, âgée d'environ vingt [illegible]
Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: comptant.
14 mars
C. CLAIBORNE, marshal

H. C. Gild meester vs. J. Pardon & Frère.
En vertu d'un alias writ de fi. fa. à moi adressé par l'honorable O. P. Jackson, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 31 mars 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale.
Six Lots de Terre avec les améliorations qui s'y trouvent, situés au faubourg Annonciation, dans l'îlet borné par les rues Orange, Magasins, Lamarque et Camp, désignés par les Nos. 4, 5, 6, 7, 8 et 9, mesurant chacun 31 pieds de face, même américaine, à la rue du Camp, sur 120 pieds de profondeur.
Saisis dans l'affaire ci-dessus.
Cette criée étant la seconde et dernière, lesdits lots de terre seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert à douze mois de crédit, l'acquéreur fournissant son obligation avec caution suffisante, portant intérêt à raison de cinq pour cent par an et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
16 mars—3 en 16
C. CLAIBORNE, Marshal

A LOUER—Un grand magasin à trois étages, No. 16, rue de Chartres, entre celles du Canal et de la Douane, actuellement occupé par MM. Hyde & Brothers, comme magasin de marchandises sèches. On peut en prendre possession immédiatement. S'adresser sur les lieux, ou à
F. DE LIZARDI & Co. 65, Bienville
4 13 janv

A LOUER présentement à des prix modérés, un vaste Magasin qui pourra être divisé, situé rue de Chartres, No. 47, entre les rues Douane et Bienville, et dernièrement occupé par MM. de Goer et Riffard, avec un grand Magasin à trois étages dans le fond et une écurie avec des logements à l'étage où il y a un hangar. On louera en totalité ou par portion. S'adresser au Dr. Blanchard, encoignure des rues St. Louis et Bourbon.
28 mars

BISCUITS de Soda—30 caisses assorties, à vendre par
16 ma.
J. W. STANTON & Co.
Encoignure Magasins et Lafayette

[illegible]; VOL V.
BY BULLITT, M[illegible]
NO. 81 CHARTR[illegible]
TERMS OF T[illegible]
SUBSCRIP[illegible]
Daily Paper, one year [illegible]
Country Paper, tri-wee[illegible]
in advance, [illegible]
No subscription taken for [illegible] whether the subscription [illegible] or to the paper and advertising [illegible] until discontinued on the [illegible] unless one week's notice is [illegible] to the expiration of the year [illegible]
Advertising.—One dollar [illegible] the first insertion, and half [illegible] quent one; any alteration [illegible] will be charged as a new one. [illegible] ONE to TEN lines, [illegible]
Advertisements not specified [illegible] ed one month, and charged accord[illegible]
Advertisements inserted [illegible] per square for each language [illegible]
Merchants & Traders [illegible]
Commission merchants [illegible]
Banks, insurance office [illegible]
To advertisers in other [illegible] duction of 25 per cent will be [illegible] payable yearly in advance.
The privilege of annual advertis[illegible] square in extent, and three chang[illegible]
Advertisements out of [illegible] yearly advertisers, such as [illegible] sales, houses or lots of [illegible] runaway slaves, stray animals [illegible] for separately and at the ordinary [illegible]
Notices of Advices of [illegible] will pay two dollars per square [illegible]
Theatres and other places of amusement [illegible] daily for the season, to be charged [illegible] French or English only, and [illegible]
Marriages, and Obituary Notices [illegible] the attention of the public to [illegible] personages, &c. &c. will [illegible] per square, for the first insertion [illegible]
All communications of [illegible] be charged double the price of [illegible]
BULL[illegible]

FOREIGN P[illegible]
For Eng[illegible]

FOR LIVERPOOL—The [illegible] BAY, captain [illegible] and will have despatch [illegible] cotton or passage, having [illegible] master on board or to [illegible]

FOR LIVERPOOL—The [illegible] RENCE, captain [illegible] engaged, will have despatch [illegible] bales cotton, or passage [illegible] ply to master on board, or [illegible]

FOR LIVERPOOL—The fast sailing A 1 [illegible] Hinely having [illegible] have despatch for [illegible] 300 bales cotton or passage [illegible] apply to master on board, or to [illegible]

FOR LIVERPOOL—The superior A 1 [illegible] Glover, has most of [illegible] have quick despatch [illegible] of 300 bales cotton or passage [illegible] dations, apply to master on board [illegible]

FOR LIVERPOOL—The A 1 [illegible] ship CHEVALIER [illegible] immediate despatch [illegible] or passage, having handsome [illegible]
L EVI [illegible]

FOR LIVERPOOL—The [illegible] J Merryman, master, having [illegible] engaged, will have despatch [illegible] cotton or passage, having [illegible]
S & J P WHITNEY

FOR LIVERPOOL—The [illegible] capt. Edmonds, will have [illegible] will have quick despatch [illegible] cotton or passage, having good [illegible] master on board, or to
S & J P WHITNEY

FOR LIVERPOOL—The [illegible] BIESEL, capt Gay [illegible] cargo will receive quick [illegible] 300 bales cotton, or passage, having [illegible] apply to the master on board or to
S & J P WHITNEY

FOR LIVERPOOL—The [illegible] SWANTON, capt [illegible] mediate despatch, having [illegible] cargo engaged and going on [illegible] For freight of 300 bales [illegible] some accommodations, apply [illegible]

FOR LIVERPOOL—The A 1 and fast [illegible] Barstow, will have immediate [illegible] of 300 bales cotton or passage [illegible]
LEVI H [illegible]

FOR LIVERPOOL—The [illegible] GEORGIANA, Capt [illegible] despatch for the above port [illegible] cargo engaged and going [illegible] 300 bales cotton, or passage, apply [illegible]
L H GALE

FOR LIVERPOOL—The superior A 1 [illegible] her cargo engaged, and will [illegible] patch. For freight of [illegible] apply to Master, on board, or to
S & J P WHITNEY

FOR LIVERPOOL—The A 1 ship NIAGARA [illegible] most of her cargo engaged [illegible] patch. For freight of 300 bales [illegible] having good accommodations, apply to [illegible]
S & J P WHITNEY

FOR LIVERPOOL—The A 1 fast sailing ship JOHN [illegible] Henderson, has most of her [illegible] has despatch for the above [illegible] bales cotton or passage, having [illegible] apply to Master on board, or to
S & J P WHITNEY

FOR LIVERPOOL—The A 1 [illegible] HOPE, Capt. Boyle, requires [illegible] up. For freight of [illegible] some accommodations, apply to [illegible]

FOR LIVERPOOL—The new [illegible] STEVENS, Capt [illegible] engaged, will meet with [illegible] 300 bales cotton or passage, having [illegible] apply to the master on board, or to
S & J P WHITNEY

FOR LIVERPOOL—The A 1 [illegible] ship ANN JEFFREYS [illegible] despatch. For freight apply to [illegible]
A L ADDISON [illegible]

FOR LIVERPOOL—The [illegible] SWEDEN, capt Horne [illegible] gaged and will meet with [illegible] 300 bales cotton or passage having [illegible] apply to
S & J P WHI[illegible]

FOR LIVERPOOL—The [illegible] ship CLYDE, Capt Th[illegible] with despatch for the above [illegible] having handsome accommodations [illegible]
L H GALE

FOR LIVERPOOL—The superior & fast SWATAR[illegible] has most of her cargo engaged, and [illegible] despatch for the above port. For freight of 300 bales Cotton or [illegible] accommodations, apply to Master on [illegible] Orleans Press; or to
S & J P WHITNEY & [illegible]

FOR LIVERPOOL—The [illegible] AVALANCHE, capt. Murray [illegible] cargo engaged, will have [illegible] 300 bales cotton or passage, having good [illegible] apply to the master on board, or to
S & J P WHITNEY & [illegible]

For Franc[illegible]

FOR HAVRE—The very fine packet [illegible] C. Anthony, Jr. master, will have [illegible] spatch for the above port. For freight [illegible] for which she has superior accommodations [illegible] captain on board, No. 9 1st municipality [illegible]
L. LORUT, [illegible]

FOR HAVRE—The A 1 [illegible] OSCEOLA, capt. A. Childs [illegible] of her cargo engaged, will [illegible] despatch.
For freight of 300 bales Cotton, or passage [illegible] some accommodations, apply to
L H GALE

FOR HAVRE—The well known A 1 ship [illegible] ing, master, will have despatch, having [illegible] cargo engaged. For freight [illegible] passage, having good accommodations [illegible] board, or to
S & J P WHITNEY & [illegible]

PASSAGE FOR HAVRE—The [illegible] DLESEX, Capt Grenier, will sail [illegible] age [illegible] apply to the Captain on board, [illegible] port 13, 2d Municipality, or to
L H GALE

FOR HAVRE—The A 1 ship [illegible] Capt Richard Brown, is now loading [illegible] port; she can take a few hundred [illegible] complete her cargo, and will have quick [illegible]
F PERRET [illegible]

FOR MARSEILLES—The A 1 and very fast sailing [illegible] and ELIZA Captain Hopkins, will [illegible] despatch. For passage, having handsome [illegible] dations, apply to
LEVI H GALE

FOR MARSEILLES—The fast sailing brig AGI NORIA [illegible] has most of her cargo engaged and [illegible] patch. For freight of 100 bales cotton [illegible] apply on board, or to
S & J P WHITNEY

FOR MARSEILLES—The A 1 and [illegible] ing brig FORNAX, Capt Wilson [illegible] mediate despatch, and requires a [illegible] bales cotton; for freight of which or passage [illegible] accommodations, apply to
LEVI H GALE

FOR MARSEILLES—The fast sailing Brig LAZARO [illegible] has all her cargo engaged and will [illegible] For passage only, apply to master on [illegible]
S & J P WHITNEY & [illegible]

FOR ROTTERDAM—The A 1 [illegible] barque AVERON, Capt Jovan having [illegible] part of her cargo engaged and going [illegible] receive immediate despatch. For freight [illegible] ing handsome accommodations, apply to [illegible]
L H GALE

FOR ANTWERP—The A 1 ship [illegible] Little, has all her cargo engaged [illegible] spatch. For passage only, having [illegible] dations, apply to master on board [illegible]
S & J P WHITNEY & [illegible]

SUMMER GOODS—Now landing and for sale by the subscriber:
Jaconet and ginghams, colored and [illegible]
Assorted Scotch cambrics,
Umbrellas and marquises;
Arabes and lustades;
White and colored cambrics;
White, bleached and figured muslins, and a large assortment of cambric hdkfs, and [illegible] suitable for the season and market.
H DE GOER & RIFFLARD [illegible]

MOSS—100 bales moss, in store and for sale, to close a consignment, by
FOLLAIN, BELLOCQ & D[illegible]
[illegible] St. L[illegible]